



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2025-024

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2025

Sommaire

ARS /

R53-2025-01-31-00003 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le centre hospitalier de FOUGERES (3 pages)	Page 3
R53-2025-01-31-00004 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le centre hospitalier de REDON (3 pages)	Page 7
R53-2025-01-31-00002 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le CHGR de RENNES (3 pages)	Page 11
R53-2025-01-31-00005 - Arrêté de renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le groupe hospitalier Rance Emeraude à SAINT-MALO (3 pages)	Page 15
R53-2025-01-30-00006 - Arrêté n° 2025/12 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir (2 pages)	Page 19
R53-2025-01-31-00008 - Arrêté n° 2025/14 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier privé Saint Grégoire (2 pages)	Page 22
R53-2025-01-31-00006 - Arrêté n° 2025/15 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes (2 pages)	Page 25
R53-2025-01-31-00007 - Arrêté n° 2025/16 portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital Privé Sévigné (2 pages)	Page 28
R53-2025-01-29-00003 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "VITALAIRE" à CESSON-SEVIGNE (35) (2 pages)	Page 31
R53-2025-01-29-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à BRUZ (35) (2 pages)	Page 34
R53-2025-01-31-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du CSAPA géré par le centre hospitalier de VITRE (3 pages)	Page 37
R53-2025-01-27-00005 - Décision n° 2025/09 portant modification de la décision n° 2023/09 du 9 mai 2023 relative à la demande d'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site du Centre Hospitalier de Saint Briec déposée par la SELAS Cerballiance Côte d'Armor (2 pages)	Page 41
R53-2025-01-30-00005 - Décision n° 2025/13 portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir (3 pages)	Page 44

ARS

R53-2025-01-31-00003

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du
CSAPA géré par le centre hospitalier de
FOUGERES

Délégation territoriale d'Ille et Vilaine
Département Offre de soins, autonomie et prévention
Pôle hospitalier

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA)
à Fougères, géré par le Centre Hospitalier de Fougères

N° FINESS : 350042461

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 et D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 03 février 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Fougères et géré par le Centre Hospitalier de Fougères ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation accordée au CSAPA de Fougères géré par le Centre Hospitalier de Fougères ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Fougères ;

Considérant que les rapports d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'ont pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre le titulaire de l'autorisation à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Fougères géré par le Centre Hospitalier de Fougères est renouvelée à compter du 03 février 2025.

Le CSAPA est situé dans l'enceinte du Centre Hospitalier de Fougères au 133, rue de la Forêt 35305 Fougères Cedex.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Centre Hospitalier de Fougères

Adresse : 133, rue de la Forêt 35300 Fougères

N° FINESS : 35 000 0154

Code statut juridique : (13) Etablissement public communal d'hospitalisation

Raison sociale du Service (ET°) : Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) de Fougères

Adresse : 133, rue de la Forêt 35300 Fougères

N° FINESS : 35 004 2461

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle :

Personnes en difficulté avec l'alcool (813) "

Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)

Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)

Personnes mésusant de médicaments (851)

Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2025

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-01-31-00004

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du
CSAPA géré par le centre hospitalier de REDON

Délégation territoriale d'Ille et Vilaine
Département Offre de soins, autonomie et prévention
Pôle hospitalier

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA)
de Redon, géré par le Centre Hospitalier de Redon**

N° FINESS : 35 004 1620

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D 312-153 et D 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 03 février 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Redon en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Redon et géré par le Centre Hospitalier de Redon ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation accordée au CSAPA de Redon et géré par le Centre Hospitalier de Redon ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Redon ;

Considérant que les rapports d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'ont pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre le titulaire de l'autorisation à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Redon géré par le Centre Hospitalier de Redon est renouvelée à compter du 03 février 2025.

Le CSAPA est situé au 03 rue de Galerne à Redon.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Centre Hospitalier de Redon</p> <p>Adresse : 8, avenue Etienne Gascon 35603 Redon Cedex</p> <p>N° FINESS : 35 000 0 048</p> <p>Code statut juridique : (14) Etablissement public intercommunal d'hospitalisation</p>
<p>Raison sociale du Service (ET°) : Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) de Redon</p> <p>Adresse : 3, rue de Galerne 35600 Redon</p> <p>N° FINESS : 35 004 1620</p> <p>Code catégorie : CSAPA (197)</p> <p>Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)</p>

Code clientèle :

Personnes en difficulté avec l'alcool (813) "

Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)

Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)

Personnes mésusant de médicaments (851)

Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)

Code activité : Accueil de jour (21)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2025

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-01-31-00002

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du
CSAPA géré par le CHGR de RENNES

Délégation territoriale d'Ille et Vilaine
Département Offre de soins, autonomie et prévention
Pôle hospitalier

ARRETE

portant renouvellement de l'autorisation du
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA)
de Rennes, géré par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes

N°FINESS : 35 001 2134 (site de l'Envol)
N°FINESS : 35 001 3074 (site Saint Melaine)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D 312-153 et D 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

.../...

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 03 février 2010 autorisant la transformation du Centre de Soins Spécialisés en Toxicomanie et du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Rennes en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) situé à Rennes et géré par le Centre Hospitalier de Rennes ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation accordée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA de Rennes) et géré par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Rennes ;

Considérant que les rapports d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'ont pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre le titulaire de l'autorisation à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Rennes et géré par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier de Rennes est renouvelée à compter du 03 février 2025.

Le CSAPA se situe sur deux sites à Rennes :

- Site de l'Envol : 4, boulevard de Strasbourg à Rennes (N°FINESS : 35 001 2134)
- Site de Saint Melaine : 39, rue Saint Melaine à Rennes (N°FINESS : 35 001 3074)

Le CSAPA comporte 3 places d'appartement thérapeutique relais.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Centre Hospitalier Guillaume Régnier à Rennes</p> <p>Adresse : 108, avenue du Général Leclerc BP 60321 35703 Rennes Cedex 7</p> <p>N° FINESS : 35 000 0246</p> <p>Code statut juridique : (11) Etablissement public départemental d'hospitalisation</p>
<p>Raison sociale du Service (ET°) : Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) de Rennes</p> <p>Adresse :</p> <ul style="list-style-type: none">• Site de l'Envol : 4, boulevard de Strasbourg 35000 Rennes <u>N° FINESS : 35 001 2134</u>• Site de Saint Melaine : 39, rue de Saint Melaine 35000 Rennes <u>N° FINESS : 35 001 3074</u>

Code catégorie : CSAPA (197)

Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)

Code clientèle :

Personnes en difficulté avec l'alcool (813) "

Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)

Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)

Personnes mésusant de médicaments (851)

Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation soins accompagnement pour personnes en difficultés spécifiques (508) ; et hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques (507)

Code activité : Accueil de jour (21) et hébergement complet en internat (11) et hébergement de nuit éclaté (18)

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le: **3 1 JAN. 2025**

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-01-31-00005

Arrêté de renouvellement de l'autorisation du
CSAPA géré par le groupe hospitalier Rance
Emeraude à SAINT-MALO



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation territoriale d'Ille et Vilaine
Département Offre de soins, autonomie et prévention
Pôle hospitalier

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA)
Site de Dinan et de Saint Malo
gérés par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude à Saint Malo**

N° FINESS : 35 004 1646

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D 312-153 et D 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Délégation Départementale 35
ARS Bretagne
3, place du Général Giraud
35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 03 février 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude de Saint Malo ; le centre fonctionne avec un site principal à Saint Malo et une antenne à Dinan ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation accordée au Centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie sur le site de Saint Malo et de Dinan, et géré par le Centre Hospitalier de Saint Malo ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Saint Malo ;

Considérant que les rapports d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'ont pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre le titulaire de l'autorisation à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Saint Malo et de Dinan géré par le Groupe Hospitalier Rance Emeraude de Saint Malo est renouvelée à compter du 03 février 2025.

Les adresses de la structure sont les suivantes :

- Site de Saint Malo : 78/80 boulevard du Rosais 35400 Saint Malo
- Site de Dinan : 1, rue de Saint Malo 22100 Dinan

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ°) : Groupe Hospitalier Rance Emeraude à Saint Malo
Adresse : 1, rue de la Marne 35403 Saint Malo Cedex
N° FINESS : 35 000 0022
Code statut juridique : Etablissement public intercommunal d'hospitalisation
Raison sociale du Service (ET°) : Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) de Saint Malo/Dinan

Délégation Départementale 35
ARS Bretagne
3, place du Général Giraud
35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Adresse :

- Site de Saint Malo : 78/80, boulevard du Rosais 35400 Saint Malo
- Site de Dinan : 1, rue de Saint Malo 22100 Dinan

N° FINESS : 35 004 1646**Code catégorie** : CSAPA (197)**Code MFT** : ARS/DG dotation globale (34)**Code clientèle :**

Personnes en difficulté avec l'alcool (813) "

Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)

Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)

Personnes mésusant de médicaments (851)

Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)**Code activité** : Accueil de jour (21)**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le **31 JAN. 2025**

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Délégation Départementale 35
ARS Bretagne
3, place du Général Giraud
35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

ARS

R53-2025-01-30-00006

Arrêté n° 2025/12 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n° 2025/12
Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du Centre Hospitalier
Intercommunal de Redon Carentoir**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 , portant délégation de signature à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 15 juillet 2024;

Vu le courriel de la directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir en date du 30 janvier 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès à la structure des urgences de son établissement en raison d'une impossibilité d'accéder rapidement aux examens de biologie médicale en lien avec l'évacuation des locaux du prestataire assurant cette activité (inondations) ;

Considérant les difficultés d'accès en urgence à des examens de biologie médicale que connaît le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir, couplées à une perturbation importante de la circulation liée aux inondations que connaît le secteur de Redon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 30 janvier 2025 à 18H et jusqu'au 6 février 2025 inclus, le Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences 24H sur 24H.

Il pourra être mis fin à la régulation à tout moment dès lors que l'accès en urgence à des examens de biologie et les conditions de circulation seront rétablis.

Article 2 : La régulation prévue à l'article 1^{er} s'exerce en lien avec le service d'accès aux soins (SAS) d'Ille et Vilaine en vertu de la modalité prévue au 3^o de l'article R. 6123-18-2 du Code de la santé publique.

L'accès à la structure des urgences s'opérera par :

- une régulation préalable après appel au SAS 35. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



- une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 : Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, du Morbihan et de la Loire Atlantique, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon Carentoir, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 4 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur départemental d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

ARS

R53-2025-01-31-00008

Arrêté n° 2025/14 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier privé Saint Grégoire

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/14
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier privé Saint-Grégoire**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 25 avril 2024 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHP Saint-Grégoire ;

Considérant la période de forte activité actuellement constatée dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 3 février 2025 à 18H et jusqu'au 10 février 2025 à 8H, le Centre Hospitalier Privé Saint Grégoire (EJ 350000303), situé 6, boulevard de la Boutière, 35760 Saint Grégoire, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 3 février 2025 à 18H et jusqu'au 10 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHP. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHP St-Grégoire et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-01-31-00006

Arrêté n° 2025/15 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences du Centre
Hospitalier Universitaire de Rennes

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/15
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
du Centre hospitalier Universitaire de Rennes**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu le courrier du 5 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence du CHU de Rennes ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Considérant la période de forte activité actuellement constatée dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 3 février 2025 à 18H et jusqu'au 10 février 2025 à 8H, le CHU de Rennes (EJ 350005179), situé 2 rue Henri Le Guilloux 35033 RENNES, est autorisé à organiser l'accès de nuit à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 3 février 2025 à 18H et jusqu'au 10 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et du CHU de Rennes. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Directrice générale du CHRU de Rennes et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes

CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-01-31-00007

Arrêté n° 2025/16 portant régulation temporaire
nocturne de l'accès aux urgences de l'Hôpital
Privé Sévigné

Direction adjointe hospitalisation
Département autorisations

**Arrêté n°2025/16
portant régulation temporaire nocturne de l'accès aux urgences
de l'Hôpital privé Sévigné**

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du 1er février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 3 janvier 2025 portant renouvellement de l'autorisation de médecine d'urgence de l'Hôpital privé Sévigné ;

Considérant la période de forte activité actuellement constatée dans les services d'urgence de l'agglomération rennaise dans un contexte de pics épidémiques hivernaux ;

Considérant que ces circonstances locales justifient une régulation des structures d'urgence de l'agglomération rennaise ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 3 février 2025 à 18H et jusqu'au 10 février 2025 à 8H, l'Hôpital privé Sévigné (EJ 350000733), situé 3 rue du Chêne Germain, 35 510 Cesson-Sévigné, est autorisé à organiser l'accès nocturne à sa structure des urgences selon l'alinéa 3 de l'article R. 6123-18-2 du Code de la Santé Publique.

Article 2 :

L'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-Centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé ou par une personne titulaire de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU).

Et

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



La régulation s'opérera par une orientation préalable, en amont de l'accueil du patient et de la prise en charge définis à l'article R. 6123-19, effectuée par un auxiliaire médical de la structure qui met en œuvre des protocoles d'orientation préalable par délégation du médecin présent dans la structure.

Tout patient adressé aux urgences par son médecin traitant ou par un médecin libéral ne fera pas l'objet d'une régulation préalable à son entrée aux urgences.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet toutes les nuits à compter du 3 février 2025 à 18H et jusqu'au 10 février 2025 à 8H.

Il pourra être abrogé avant la fin de la période de régulation par arrêté de la Directrice générale de l'ARS Bretagne en cas de baisse d'activité constatée.

Article 4 :

Le présent arrêté sera diffusé sur le site internet de l'agence régionale de santé et de l'HP Sévigné. Il sera porté à la connaissance du SAS et du SAMU d'Ille et Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence du comité consultatif d'allocation des ressources, des représentants des professionnels de santé du CHU de Rennes, des établissements de santé du territoire, de l'union régionale des médecins libéraux et du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Article 5 : Le présent arrêté peut-être contesté par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS de Bretagne, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre délégué en charge de la Santé et de la Prévention et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence l'ARS Bretagne, et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'Hôpital privé Sévigné et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 janvier 2025

P/ La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
Le Directeur général adjoint


Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-01-29-00003

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "VITALAIRE" à CESSON-SEVIGNE (35)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "VITALAIRE" à CESSON-SEVIGNE (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 16 janvier 2014 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la SA « VITALAIRE », dont le siège social se situe 6 rue Cognac-Jay à PARIS (75341), pour créer un site de stockage annexe situé 27 rue Brindejoncq des Moulinais à PLERIN (22190) dépendant du site de rattachement sis Parc des Charmilles – ZI Sud-Est à CESSON-SEVIGNE (35510) ;

VU le dossier reçu le 29 octobre 2024, et complété le 20 décembre 2024 présenté par la SA « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognac-Jay à PARIS (75341), relatif à la création d'un site de stockage annexe au 12 rue Ampère à TREMUSON (22440) en lieu et place de l'actuel site sis 27 rue Brindejoncq des Moulinais à PLERIN (22190) ;

VU l'avis favorable avec remarque de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis Parc des Charmilles – ZI Sud-Est à CESSON-SEVIGNE (35510) reste inchangée ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SA « VITALAIRE », dont le siège social est situé au 6 rue Cognac-Jay à PARIS (75341), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis Parc des Charmilles – ZI Sud-Est à CESSON-SEVIGNE (35510), sur l'aire géographique couvrant les départements des Côtes d'Armor, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, et à créer un site annexe de stockage au 12 rue Ampère à TREMUSON (22440) en lieu et place de l'actuel site sis 27 rue Brindejoncq des Moulinais à PLERIN (22190) ;

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-01-29-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à BRUZ
(35)

ARRÊTÉ

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la Société "PHARMA DOM" à BRUZ (35)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L4211-5 et R4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

VU la décision du 1^{er} octobre 2023 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté du 12 mai 2020 ayant autorisé la Société « PHARMADOM-ORKYN », structure dispensatrice ayant son siège social 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 8 rue Gay Lussac – ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170), comportant un site de stockage annexe situé 12 rue Ampère à TREMUSON (22440) ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 22 octobre 2021 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical de la Société « PHARMADOM-ORKYN » pour son site de rattachement sis 8 rue Gay Lussac – ZA du Champ Niguel à BRUZ (35170) suite à un changement de dénomination d'adresse dudit site de rattachement, celle-ci étant remplacée par « 6 allée Yvette Cauchois à BRUZ (35170) » ;

VU le dossier reçu le 04 octobre 2024, et complété les 29 octobre et 18 décembre 2024 présenté par la Société « PHARMA DOM - ORKYN », dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), relatif à une demande d'autorisation de modification de l'organisation du site de stockage annexe situé 12 rue Ampère à TREMUSON (22440) ;

VU l'avis favorable avec remarque de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section D, en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant que cette demande d'autorisation concerne la modification substantielle de l'agencement des locaux du site de stockage annexe autorisé ;

Considérant le rapport d'enquête du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement du site de stockage annexe ainsi modifié seront satisfaisantes ;

Considérant que l'organisation structurelle et opérationnelle du site de rattachement sis 6 allée Yvette Cauchois à BRUZ (35170) reste inchangée ;

Considérant qu'une suite favorable peut dès lors être réservée à la demande d'autorisation présentée par la Société « PHARMADOM-ORKYN » ;

ARRETE

Article 1^{er} : la modification substantielle présentée par la Société « PHARMA DOM – ORKYN », dont le siège social est situé au 10 avenue Aristide Briand à BAGNEUX (92220), concernant l'agencement des locaux du site de stockage annexe sis 12 rue Ampère à TREMUSON (22440), dépendant du site de rattachement sis 6 allée Yvette Cauchois à BRUZ (35170) est autorisée ;

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'agence régionale de santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice de la Stratégie Régionale en Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 29 janvier 2025

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé



Anna SEZNEC

ARS

R53-2025-01-31-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
du CSAPA géré par le centre hospitalier de VITRE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Délégation territoriale d'Ille et Vilaine
Département Offre de soins, autonomie et prévention
Pôle hospitalier

ARRETE

**portant renouvellement de l'autorisation du
« Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » (CSAPA)
de Vitré, géré par le Centre Hospitalier de Vitré**

N° FINESS : 35 004 1653

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 ;
- D. 312-153 et D. 3411-1 à 9 relatifs aux CSAPA ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu le décret n° 2008-87 du 24 janvier 2008 relatif au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addiction ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de la région Bretagne ;

Délégation Départementale 35
ARS Bretagne
3, place du Général Giraud
35042 Rennes Cedex
www.ars.bretagne.sante.fr

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne du 15 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu le Programme Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine du 03 février 2010 autorisant la transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie de Vitré en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) situé à Vitré et géré par le Centre Hospitalier de Vitré ;

Vu l'arrêté en date du 11 janvier 2013 portant prolongation de l'autorisation accordée au CSAPA de Vitré et géré par le Centre Hospitalier de Vitré ;

Vu le dossier d'évaluation déposé par le promoteur visant au renouvellement de l'autorisation du CSAPA de Vitré ;

Considérant que les rapports d'évaluation du dispositif déposé par le promoteur n'ont pas conduit l'ARS Bretagne à enjoindre le titulaire de l'autorisation à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Vitré géré par le Centre Hospitalier de Vitré est renouvelée à compter du 03 février 2025.

Le CSAPA est situé au 16, boulevard Denis Papin à Vitré.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

<p>Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Centre Hospitalier de Vitré</p> <p>Adresse : 30, route de Rennes 35506 Vitré Cedex</p> <p>N° FINESS : 35 000 0055</p> <p>Code statut juridique : (13) Etablissement public communal d'hospitalisation</p>
<p>Raison sociale du Service (ET°) : Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie (CSAPA) de Vitré</p> <p>Adresse : 16, boulevard Denis Papin 35500 Vitré</p> <p>N° FINESS : 35 004 1653</p> <p>Code catégorie : CSAPA (197)</p> <p>Code MFT : ARS/DG dotation globale (34)</p>

Code clientèle :

Personnes en difficulté avec l'alcool (813) "
Personnes consommant des substances psychoactives illicites (814)
Personnes souffrant d'addictions sans substances (850)
Personnes mésusant de médicaments (851)
Personnes en demande de sevrage tabagique ou diminution tabac (852)

Code discipline : Accueil orientation Soins accompagnement difficultés spécifiques (508)**Code activité :** Accueil de jour (21)**Article 3 :**

L'autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes, le 31 JAN. 2025

P/Elise NOGUERA,
Directrice générale,
Le Directeur général adjoint



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2025-01-27-00005

Décision n° 2025/09 portant modification de la décision n° 2023/09 du 9 mai 2023 relative à la demande d'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation sur le site du Centre Hospitalier de Saint Briec déposée par la SELAS Cerballiance Côte d'Armor

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction adjointe de l'hospitalisation
Département autorisations

**Décision n° 2025/09 portant modification de la décision n° 2023/09 du 9 mai 2023
relative à la demande d'autorisation d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation
sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc
déposée par la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor**

**La Directrice générale de
l'agence régionale de santé de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu l'article L.6123-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 du Directeur général de l'agence régionale de santé déterminant le calendrier de recevabilité des demandes d'autorisation mentionnées à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique ;

Vu le Projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu la décision d'autorisation d'activité biologique d'aide médicale à la procréation par conservation du sperme délivrée à la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor le 1^{er} juillet 2021 et exploitée sur le site du laboratoire Cerballiance de St-Brieuc depuis le 24 janvier 2022;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne portant révision du projet régional de santé 2 de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé modifiant à titre exceptionnel le calendrier de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et équipements matériels lourds relevant du programme de régional de santé ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne relatif aux bilans des objectifs quantifiés en implantation déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision n°2023/09 du 9 mai 2023 autorisant la SELAS Cerballiance pour des activités biologiques d'aide-médicale à la procréation sur le site du CH de St-Brieuc ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2023 portant fusion-absorption de la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor par la SELAS Cerballiance Finistère pour constituer la SELAS Cerballiance Bretagne ;

Considérant que postérieurement à la décision d'autorisation d'activités biologiques d'aide-médicale à la procréation sur le site du CH de St-Brieuc délivrée à la SELAS Cerballiance Côtes d'Armor, cette dernière a fait l'objet d'une fusion-absorption par la SELAS Cerballiance Finistère pour constituer la SELAS Cerballiance Bretagne ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces modifications dans la décision autorisant les activités biologiques d'aide médicale à la procréation ;

DÉCIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision n°2023/09 du 9 mai 2023 autorisant la SELAS Cerballiance pour des activités biologiques d'aide-médicale à la procréation sur le site du CH de St-Brieuc est ainsi modifié :

Article 1 : La demande d'autorisation de d'activités biologiques d'assistance médicale à la procréation est accordée à la **SELAS Cerballiance Bretagne (EJ n° 290032879)** sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc (ET 220025654) :

- Par transfert géographique de l'autorisation de conservation du sperme exploitée sur le site du laboratoire Cerballiance-Gouédic de St-Brieuc ;
- Par ajout des activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, à la conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux, ainsi que des activités de conservation des embryons en vue d'un projet parental.

Cette décision est accordée pour une durée de sept ans à compter de sa mise en œuvre :

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Le recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : La Directrice adjointe de l'hospitalisation de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le

27 JAN. 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général-adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr



ARS

R53-2025-01-30-00005

Décision n° 2025/13 portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du Centre Hospitalier Intercommunal de Redon-Carentoir

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2025/13
portant suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique
en hospitalisation complète du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu l'arrêté en date du 15 juillet 2024 , portant délégation de signature à Mme Céline CASTELAIN-JEDOR, Directrice adjointe de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu le courrier du 23 février 2016 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir ;

Vu le courriel du 30 janvier 2025 de la directrice du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir informant de son impossibilité à pouvoir assurer des examens de biologie en urgence compte-tenu de la fermeture du laboratoire de biologie assurant habituellement ces activités (inondations) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an ;

Considérant que le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir a passé convention pour assurer son activité de biologie avec un laboratoire de ville qui se trouve empêché de réaliser cette activité du fait des inondations subies ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-43 du Code de la santé publique :

« L'établissement assure la réalisation des examens de laboratoire et d'imagerie nécessaires pour la mère et pour le nouveau-né, y compris en urgence.

Les établissements ne disposant pas en propre de laboratoire passent avec un laboratoire une convention prévoyant la réalisation et la transmission des résultats à tout instant, dans des conditions et des délais garantissant la qualité de la prise en charge. »

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00
Mél : prenom.nom@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir nécessite la possibilité de pouvoir recourir en urgence à des examens de biologie médicale, notamment pour l'hémostase des parturientes ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux-nés ;

Considérant que l'Agence régionale de santé Bretagne est conduite à prononcer la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir, situé 8, avenue Étienne Gascon à Redon – EJ 350000048, est suspendue temporairement.

Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et des soins chirurgicaux en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter du 30 janvier 2025 à 18H. Les patientes seront réorientées vers une autre maternité.

Il sera être mis fin à la mesure de suspension dès lors qu'une activité de biologie médicale en proximité pourra être restaurée.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne, sans délai l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Dès réception de la présente décision, le directeur de l'établissement avise les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences de l'établissement de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur départemental d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre hospitalier intercommunal de Redon-Carentoir et publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 janvier 2025

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
La Directrice adjointe hospitalisation



Céline CASTELAIN-JEDOR

6 place des Colombes
CS 14253
35000 Rennes Cedex
Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr

